

République Française Département de Saône-et-Loire	Date de convocation : 24 août 2023 Date d'affichage : 24 août 2023	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINT AMOUR BELLEVUE <b>Séance du 29 août 2023</b>
--	---	---

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf août 19 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Jostane CASBOLT*

**MEMBRES :**

En exercice : 14  
Présents : 12  
Votants : 13  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Présents :** Mireille PERRET, Maxime TERRET, Catherine CANARD, Rachel HAMET, Mathieu TRIBOULET, Laurence CHOMIENNE, Joseph DE SONIS, Pascal DURAND, Jean-Yves MIDEY, Josiane CASBOLT, Claude BOISSON, Marie-Claude WILSON

**Représentés :** Grégory BARBET par Catherine CANARD

**Excusés :** Marie José BERNET

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Mireille PERRET

## **Objet: Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU**

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLU le 6 juillet 2023 afin de réduire la zone Ap afin de classer six propriétés bâties en zone Ac. Elle rappelle les conditions dans lesquelles le projet de révision n°1 du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme. Il doit également être communiqué pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à l'autorité environnementale.

Madame le Maire indique la concertation qui a été menée depuis la prescription de la délibération expose ensuite le bilan de la-dite concertation :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de la procédure sur les différents panneaux d'affichage de la Commune de SAINT-AMOUR-BELLEVUE,
- Informations sur le site internet de la mairie,
- Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement
- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre mis à disposition du public, ni portée à la connaissance des élus.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7

Vu la délibération n°DE\_2023\_22 en date du 06/07/2023 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

Vu le projet de révision n°1 du PLU et notamment les pièces :

- Additif au rapport de présentation
- Extrait du Plan de zonage 1/2000ème

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'autorité environnementale ;

**LE CONSEIL,**

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré (13 pour, dont 12 présents et 1 par procuration, 0 contre, 0 abstention)**

1. **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
2. **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme,
3. **PRECISE** que le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
  - Aux personnes publiques associées,
  - À la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - Conformément à l'article R104-11 du code de l'urbanisme, à l'autorité environnementale. A défaut de réponse au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU, cet avis est réputé favorable.
  - Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, à l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et au Centre national de la propriété forestière (CNPF). A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.
4. **INFORME** que les maires des associations agréées en application des articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

le Maire,  
Josiane CASBOLT

